

PEINE COMPLEMENTAIRE DE CONFISCATION

Peine de confiscation en valeur

Chambre de l'instruction, 14 février 2019 - RG N° 2018/00684

La peine complémentaire de confiscation ordonnée en valeur sur le fondement de l'article 131-21 alinéa 9 pénal du Code Pénal et exécutée sur des biens appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition, peut s'appliquer à des biens dont la valeur équivaut en tout ou partie à la valeur du produit généré par l'infraction mais ne constituant pas eux-mêmes le produit direct ou indirect de cette infraction.

Lorsqu'une saisie pénale, mesure provisoire destinée à garantir l'exécution de cette peine si elle venait à être prononcée, a été ordonnée en valeur en application de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale, il appartient de s'assurer que son montant n'excède pas celui du produit des infractions pour lesquelles la personne est susceptible d'être poursuivie ou mise en examen. Tel est le cas lorsque le produit supposé des infractions objet de l'enquête préliminaire a été évalué par les enquêteurs à la somme totale de 2.400.000 €, tandis que l'immeuble saisi est évalué à 109.000 € et que l'ensemble des saisies pénales ordonnées représente une valeur totale de 2.126.000 €.

Chambre de l'instruction, 21 juin 2018, N° 2018.01227

1. En matière de fraude fiscale, la peine complémentaire de confiscation est encourue de plein droit, s'agissant d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an en application de l'article 131-21 du code pénal.

2. Il résulte de l'article 131-21 du code pénal que la confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens dont le condamné a la libre disposition sous réserve des droits des tiers de bonne foi. Tel est le cas d'un bien immobilier appartenant à une SCI dont il détient 98% des parts, ce qui lui confère tous pouvoirs quant à l'existence et au patrimoine de cette SCI ainsi qu'aux opérations de répartition des bénéfices ou dividendes. Ce bien immobilier est donc susceptible de saisie pénale conservatoire autorisée par le juge des libertés et de la détention.

Chambre de l'instruction, 5 juillet 2018 - N° 2018/00317

La peine complémentaire de confiscation, qui aux termes de l'article 131-21 alinéa 9 du code pénal peut être ordonnée en valeur et alors exécutée sur tous biens, quelle

qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, peut ainsi consister à confisquer les biens dont la valeur équivaut en tout ou partie à la valeur du produit généré par l'infraction mais ne constituant pas eux-mêmes le produit direct ou indirect de cette infraction.

S'il existe des raisons plausibles de soupçonner que le gérant d'une SCI ait commis le délit d'abus de biens sociaux, un immeuble ne peut cependant faire l'objet d'une saisie immobilière dès lors qu'il appartient à la SCI, personne morale distincte, et qu'il ne peut être considéré qu'il en ait eu la libre disposition à la date de cette ordonnance. En effet, si les loyers payés à la SCI avaient transité sur le compte de celle-ci avant d'alimenter intégralement son compte personnel et s'il était seul en outre à disposer d'une procuration sur le compte bancaire de la société, il ne détenait cependant que 50% de ses parts, de sorte que ses droits de vote ne lui permettaient pas de décider seul de l'affectation de ses actifs.

Le caractère fictif de cette société qui consisterait à avoir eu recours à un prête nom de l'entourage familial comme associé n'étant pas par ailleurs suffisamment caractérisé en l'état de la procédure, l'ordonnance querellée doit donc être infirmée et la mainlevée de l'ordonnance de saisie immobilière mise en oeuvre ordonnée.

Chambre de l'instruction, 15 décembre 2016, N° 2016/00753

Les dispositions de l'alinéa 9 de l'article 131-21 du Code pénal autorisent la confiscation en valeur de tous les biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, dès lors que la valeur des biens saisis n'excède pas le montant estimé du produit de celles des infractions qui peuvent donner lieu à confiscation.

Ainsi, en matière d'infraction de travail dissimulé, la saisie pénale des sommes inscrites sur les comptes bancaires du condamné est licite dès lors que leur montant n'excède pas celui des droits éludés auprès des organismes sociaux, sans qu'il soit nécessaire d'établir un lien de causalité direct ou indirect avec les infractions commises ou de caractériser le caractère illégal de l'origine des sommes incriminées

Chambre de l'instruction, 30 avril 2015, RG 2015/00144

Lorsque la confiscation est ordonnée en valeur, en application de l'article 131-21 du code pénal, elle peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, qu'ils soient d'origine licite ou illicite, appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition, quand bien même ils n'auraient

pas de lien direct ou indirect avec l'infraction, dès lors que leur valeur correspond au montant du profit qui a été généré par cette infraction.